

Toulouse le 25 AVR. 2016



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE



Arrêté

Dossier suivi par :  
Catherine FLAD-RUFFIE  
Tél : 05 34 33 41.04

### Le Président du Conseil Départemental

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,  
Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,  
Vu le code de l'action sociale et des familles,  
Vu la délibération du 12 avril 2016, n°203055 / AVRIL 2016 - 1,

**Considérant** qu'au 31 décembre 2011, le département de la Haute Garonne prenait en charge 73 mineurs et jeunes majeurs non accompagnés, qu'au 31 décembre 2013, le département de la Haute Garonne prenait en charge 353 mineurs et jeunes majeurs non accompagnés, et qu'au 31 décembre 2015, le département de la Haute-Garonne prenait en charge 543 mineurs et jeunes majeurs non accompagnés,

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, 173 nouveaux mineurs non accompagnés se sont présentés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Haute-Garonne et que le nombre de prises en charge est en constante augmentation,

**Considérant** que cette augmentation met en difficulté le dispositif d'accueil du Conseil départemental, qui subit les flux d'entrée,

**Considérant** que suite à des décisions du Parquet de Toulouse d'orientation de mineurs non accompagnés, des refus de prise en charge d'autres départements ont été opposés par d'autres Conseils Départementaux, par le Parquet ou Tribunal pour Enfants d'autres départements,

**Considérant** qu'il est constaté une absence d'efficacité du dispositif de répartition des mineurs non accompagnés entre tous les départements de France, ainsi qu'une absence de transparence du système de péréquation mis en œuvre et des clés de répartition affectées à chaque département,

**Considérant** que la clé de répartition définie par la cellule de la Protection Judiciaire de la Jeunesse lors de la mise en place du dispositif national était de 74 mineurs non accompagnés pour la Haute-Garonne jusqu'à la fin de l'année 2015 et que celle-ci n'a pas été respectée par le dispositif national au détriment du Conseil départemental de la Haute-Garonne puisque 323 nouveaux mineurs non accompagnés ont été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en 2015,

le

26 AVR. 2016

Considérant que le Département de la Haute-Garonne accueille au 31 mars 2016, 2527 mineurs et jeunes majeurs dont 635 mineurs et jeunes majeurs non accompagnés et que ses capacités d'accueil sont ainsi gravement saturées au regard des places autorisées par le Conseil départemental,

Considérant que pour faire face à cette difficulté majeure, il est massivement fait recours à des dispositifs d'hébergement hôtelier non satisfaisants (210 mineurs) eu égard à la réglementation en vigueur et à la qualité de prise en charge réalisée,

Considérant que ce contexte compromet gravement la qualité de la prise en charge de l'ensemble des mineurs dans le Département de la Haute-Garonne, que le nécessaire accompagnement des jeunes ne peut plus être assuré valablement et ce alors même qu'environ 70 décisions de placement (judiciaire ou administratif) ne trouvent aujourd'hui pas de réponse de prise en charge sur le Département de la Haute-Garonne et que ces mineurs sont maintenus à domicile alors qu'ils devraient en être éloignés, qu'environ 210 mineurs non accompagnés sont hébergés à l'hôtel faute de places habilitées ASE et que 270 jeunes environ sont accueillis dans des établissements à l'extérieur du Département de la Haute-Garonne,

Considérant le projet Protection Enfance 2020 prévoit la création de 450 places d'hébergement et d'accompagnement à l'horizon 2020 afin de fluidifier le dispositif et pour garantir un accueil régulier des mineurs et jeunes majeurs,

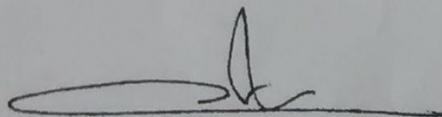
#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**: Aucune nouvelle situation de mineur non accompagné n'est désormais prise en charge en hébergement hôtelier dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 2 mai 2016.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Georges MERIC  
Président du Conseil départemental

#### Pour Copie Conforme

Dr Catherine VILLARD  
Pour le Président du Conseil Départemental  
en déléguation  
Directrice Adjointe  
Dispositif Enfance